

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Saveurs de Viarme

Place Viarme

Du samedi 9 au dimanche 10 mars 2024

Mesures de stationnement

Du jeudi 7 au lundi 11 mars 2024

Arrêté n° 03DS0035

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Viarme à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 7 mars 2024 à 7h00 au dimanche 10 mars 2024 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements délimités au sol, le long du terre-plein, (à l'extérieur du parking), entre la rue Félibien et la rue Joseph Caillé.

Article 2 - Du vendredi 8 mars 2024 à 7h00 au lundi 11 mars 2024 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking public :

- place Viarme (terre-plein - zone B)
- place Viarme (terre-plein - 3 emplacements sur zone A4, et 2 emplacements sur les zones A2 et A3, à partir du giratoire d'accès au parking)

Article 3 - Du vendredi 8 mars 2024 à 7h00 au dimanche 10 mars 2024 à 21h00, le stationnement, autre que celui des véhicules affichant sur le pare-brise l'autorisation délivrée par le service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public, est interdit :

- place Viarme, sur les emplacements délimités au sol, le long du terre-plein, entre la rue Joseph Caillé et la rue du Poitou.

Article 4 - Du vendredi 8 mars 2024 à 7h00 au lundi 11 mars 2024 à 12h00, les exposants de la manifestation susvisée, (y compris les véhicules de ventes) sont autorisés à occuper la place Viarme, conformément aux indications des placiers et du service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public.

La surveillance du site susvisé, de jour comme de nuit, incombe à l'organisateur.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public.

Article 11 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 12 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente (10mx5m) et celle de (3mx3m) devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 16 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 17 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 18 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 19 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son le vendredi 8 mars 2024 entre 9h00 et 16h00 puis à sonoriser la place Viarme les samedi 9 et dimanche 10 mars 2024, de 9h00 à 19h00.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 27 - Les samedi 9 mars 2024 et dimanche 10 mars 2024, de 8h00 à 19h00, la circulation des tramways sera limitée à 15 km/h sur la place Viarme.

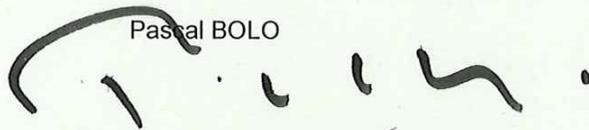
Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 6 FEV. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

